



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173^e Année – N° 37

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 28 Février 2018

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

- *Arrêté portant réglementation de la location de véhicules au sein de l'Administration Publique.*

AVIS

- *Avis de dénonciation à la vacance d'une propriété située au bord de littoral de Coridon dans les localités de Frères-Charles et Pointes-des-Mongles dépendant de la deuxième section Communale d'Anse-Rouge, Département de l'Artibonite.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JACK GUY LAFONTANT
PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'État;

Vu le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption;

Vu la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances;

Vu l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 relatif au train de vie de l'État;

Considérant que les règles de la bonne gouvernance doivent guider l'action gouvernementale;

Considérant que le Gouvernement s'engage à assainir les finances publiques;

Considérant qu'il y a lieu de réguler l'usage de la location de véhicule au sein de l'administration publique nationale au regard de l'article 62 de l'arrêté du 29 mars 2017 relatif au train de vie de l'État;

ARRÊTE

Article 1er.- La location de véhicule au sein de l'administration publique a lieu pour les motifs suivants :

- a) pour un projet dont le budget prévoit une telle activité;
- b) pour le transport, au besoin, de délégation venant de l'Étranger.
- c) pour des missions de courte durée à l'intérieur du pays et pour lesquelles n'est disponible et ne correspond aucun véhicule de service de l'institution;

Article 2.- Toute location de véhicule devant dépasser un mois doit faire l'objet d'un contrat visé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

Article 3.- Toute location de véhicule est assujettie au visa préalable du contrôleur financier de la Direction Générale du Budget conformément à loi de finances.

Article 4.- Le renouvellement d'un contrat de location de véhicule de courte durée avec la même entreprise n'est pas automatique. Il doit être soumis à nouveau au visa du contrôleur financier.

Article 5.- Le véhicule de location au service de l'administration publique doit remplir toutes les conditions fixées par les règles de la circulation routière, identifié en tant que tel par l'immatriculation appropriée. Il ne doit subir aucune transformation par l'institution publique concernée.

L'administration publique n'est autorisée à louer que des véhicules de location enregistrés au nom d'une entreprise fonctionnant légalement dans le pays.

Article 6.- La location de véhicule doit se baser sur les prix du marché, en monnaie locale. Elle est subordonnée à la règle des trois proforma.

Article 7.- Il est formellement interdit d'autoriser des dépenses de réparation et d'entretien de véhicule de location sur les crédits budgétaires d'une institution publique.

L'administration doit s'assurer que le véhicule loué est couvert par une police d'assurance contre tout accident non pris en charge par l'assurance obligatoire de l'OAVCT.

Article 8.- Il est interdit aux officiels de l'État d'utiliser des véhicules de location comme véhicules de fonction. En cas de panne de véhicules de fonction d'un Officiel de l'État, si aucun autre véhicule de l'institution n'est disponible, un véhicule de location est mis à sa disposition pour le temps de la réparation qui ne doit pas excéder un mois.

Article 9.- Il est formellement interdit à une institution de l'État de louer des véhicules au profit d'une personne physique ou morale qui n'a aucun lien ou engagement avec l'institution concernée.

Article 10.- Toute dérogation à la réglementation sur la location des véhicules est assujettie à l'autorisation expresse du Premier ministre donnée sous forme de correspondance responsive.

Article 11.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier ministre et de tous les ministres, chacun en ce qui les concerne.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 22 février 2018, An 215^{ème} de l'Indépendance.

Le Premier Ministre



Jack Guy LAFONTANT